# I. L'invocabilité

#### 1. L'invocabilité de substitution

La Cour admet une **application directe** appelée **invocabilité de substitution** en fonction du contenu des dispositions de la directive. Dans ce cas les dispositions de la directive s'appliquent à la situation litigieuse examinée par le juge national en l'absence de transposition ou en cas de transposition incorrecte.

L'invocabilité de substitution peut être précédée d'une invocabilité d'exclusion (cas d'une norme nationale contraire) ou peut exister de façon autonome (CJUE, Becker - défaillance de l'ordre juridique national)

# 2. L'invocabilité d'interprétation conforme :

## • CJCE, 14/83, 10 avril 1984, Von Colson et Kamann

Il appartient à la juridiction nationale de donner à la loi prise « pour l'application de la directive, dans toute la mesure où une marge d'appréciation lui est accordée par son droit national, une interprétation et une application conformes aux exigences du droit communautaire ».

L'obligation n'existe, en effet, que dans la <u>mesure où le droit national est suffisamment</u> souple pour autoriser le juge à agir en ce sens.

# • CJUE, C-441/14, 19 avril 2016, Dansk Industri c. Succession Rasmussen

La Cour rappelle qu'elle a « itérativement jugé que l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci ainsi que leur devoir de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridictionnelles ».

« L'exigence d'une interprétation conforme inclut l'obligation, pour les juridictions nationales, **de modifier, le cas échéant, une jurisprudence établie si celle-ci repose** sur une interprétation du droit national incompatible avec les objectifs d'une directive ».

L'absence d'effet direct d'une directive dans un litige horizontal ne fait pas obstacle à l'existence d'une invocabilité d'interprétation conforme, les juridictions nationales étant alors « tenues de prendre en considération l'ensemble des règles de ce droit et de faire application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci afin de l'interpréter, dans toute la mesure possible, à la lumière du texte ainsi que de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat fixé par celle-ci et de se conformer ainsi à l'article 288, troisième alinéa, TFUE » (pt 31).

# • CJCE, C-105/03, 16 juin 2005, Maria Pupino;

L'obligation d'interprétation conforme a d'abord été posée s'agissant de mesures internes prises pour la transcription des directives.

La primauté constituant l'un des fondements de cette obligation, aucune raison valable ne justifiait qu'on en limite les effets aux seules directives. Elle a donc été logiquement étendue à l'ensemble du droit communautaire.

Le juge dénie tout effet direct aux décisions-cadre adoptées sur le fondement de l'ancien troisième pilier de l'Union, mais reconnaît à ces actes un caractère obligatoire puisqu'ils « lient les États membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la

compétence quant à la forme et aux moyens. Partant, le caractère contraignant d'une décisioncadre entraîne dans le chef des autorités nationales « une obligation d'interprétation conforme du droit national. »

# • CJUE, C-579/15, 20 juin 2017, Daniel Adam Poplawski (1) (interprétation conforme et limites)

Le principe de primauté « impose, notamment, aux juridictions nationales d'interpréter, dans toute la mesure du possible, leur droit interne de manière conforme au droit de l'Union et de reconnaître aux particuliers la possibilité d'obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit de l'Union imputable à un État membre ».

En <u>l'absence d'effet direct des décisions-cadres, il incombe aux juridictions nationales</u> <u>d'interpréter leur droit interne de manière à assurer le plein effet des normes de l'Union.</u>

Cela implique que les juridictions nationales soient tenues <u>de modifier une jurisprudence</u> <u>établie si celle-ci repose sur une interprétation du droit interne incompatible avec les objectifs d'une décision-cadre.</u>

Il lui appartient d'assurer le plein effet de la décision-cadre en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, l'interprétation retenue par la Cour suprême nationale, dès lors que cette interprétation n'est pas compatible avec le droit de l'Union.

Cette obligation d'interprétation conforme connaît des limites, liées notamment au respect des principes généraux du droit de sécurité juridique et de non-rétroactivité et à l'idée que le principe d'interprétation conforme ne peut servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national

## 3. L'invocabilité d'exclusion

• CJCE, C-287/98, 19 septembre 2000, Luxembourg c/ Consorts Linster La Cour de justice a pour la première fois dissocié effet direct et invocabilité d'exclusion.

Les conditions de l'effet direct, qui <u>sont relatives au caractère inconditionnel et suffisamment</u> précis des dispositions de la directive, ne sont pas évoquées dans l'arrêt. <u>L'invocabilité de la directive résulte simplement du principe de primaut</u>é : des dispositions dépourvues d'effet direct peuvent être prises en considération par le juge national en vue de contrôler si le législateur national est resté dans les limites de la marge d'appréciation tracée par la directive et, le cas échéant, d'écarter une règle nationale contraire.

Il conviendra de distinguer quatre formes d'invocabilité des directives : <u>l'invocabilité</u> <u>d'interprétation</u>, <u>l'invocabilité</u> <u>d'exclusion</u>, <u>l'invocabilité</u> <u>de réparation et l'effet direct</u>.

# • CJCE, C-443/98, 26 septembre 2000, Unilever Italia

Le juge <u>procède à un découplage entre l'invocabilité de substitution et l'invocabilité d'exclusion qui constitue, à cet égard, une forme minimale de justiciabilité.</u>

« Cette formulation assure l'inapplicabilité de la norme nationale en tant qu'elle constitue une violation de la <u>légalité objective imposée par le droit communautaire</u>, <u>indépendamment de</u> toute référence à un éventuel effet direct de substitution qui serait en quelque sorte hors sujet s'agissant d'une obligation de nature procédurale dépourvue de contenu substantiel ».

# • CJUE, C-282/10, 24 janvier 2012, Maribel Dominguez

La Cour explique qu'à travers la lecture orientée, on peut vider de sa charge conflictuelle un acte enfreignant éventuellement la légalité communautaire. Les tribunaux internes doivent tenter préalablement à toute autre solution une conciliation d'autant plus facile que les prescriptions du droit de l'Union européenne sont comme « transfusées » dans un droit national défaillant.

# • CJUE, C-176-12, 15 janvier 2014, Association de médiation sociale

Dans cette affaire, la Cour n'évoque pas explicitement la qualité de principe de la norme consacrée par l'article 27 de la Charte et se contente de rejeter son invocabilité dans un litige horizontal en arguant de son incomplétude normative, indiquant au surplus que la combinaison de ce principe avec les dispositions d'une directive censée le mettre en œuvre conduit au même résultat.

« Il ne saurait, en tant que tel, être invoqué dans un litige, tel que celui au principal, afin de conclure que la disposition nationale non conforme à la directive 2002/14 est à écarter » et « cette constatation n'est pas susceptible d'être infirmée par la combinaison de l'article 27 de la Charte avec les dispositions de la directive 2002/14, étant donné que, dans la mesure où cet article ne se suffit pas à lui-même, pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel, il ne saurait en être autrement dans le cas d'une telle combinaison ».

# 4. L'invocabilité de réparation :

• CJCE, C-6 et 9/90, 19 novembre 1991, Francovitch et Bonifaci (revoyez également la synthèse de la séance 8)

L'existence d'une <u>obligation générale de réparation des dommages résultant d'une violation du droit communautaire.</u>

L'absence d'invocabilité peut conduire à retenir la responsabilité de l'État.

La Cour considère que la responsabilité d'un <u>État membre pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire</u> qui lui sont imputables est inhérente au système du traité.

# • CJCE, C-46 et 48/93, 5 mars 1996, Brasserie du Pêcheur ;

Il n'était dès lors plus de raisons de ne pas envisager que la responsabilité de l'État puisse être engagée du fait d'un acte <u>imputable non point seulement aux autorités gouvernementales, mais au législateur lui-même.</u>

La responsabilité de l'État membre ne sera engagée qu'à la condition décisive d'une violation suffisamment caractérisée du droit communautaire.

# I. L'invocabilité dans la jurisprudence du Conseil d'État :

# • CE, 28 septembre 1984, Confédération nationale des sociétés de protection des animaux

Le Conseil saisi d'un recours formé contre un décret transposant une directive du 18 juin 1977, n'a pas rejeté, a priori, l'idée d'une annulation, par exemple, pour non-formulation des principes indispensables à une mise en œuvre effective du droit communautaire.

• CE, 7 décembre 1984, Fédération française des sociétés de protection de la nature Le juge administratif a accepté qu'une directive soit <u>invoquée à l'encontre d'un acte réglementaire qui, sans avoir été directement pris pour sa transposition, entre néanmoins dans son domaine d'application.</u>

# • CE, 8 juillet 1991, Palazzi

« Dès lors, il ne restait plus aux magistrats lyonnais **qu'à annuler** l'arrêté d'expulsion en ce qu'il avait été édicté sur le fondement **d'un règlement qui, transposant incorrectement une directive, était illégal.** À son tour, le Conseil d'État a fait **application de cette méthode dans un litige qui avait également trait au domaine de la police des étrangers ».** 

# • CE, 23 juin 1995, SA Lilly France

Le Conseil d'État a jugé que « <u>les autorités de l'État ne peuvent se prévaloir des dispositions</u> <u>d'une directive qui n'ont pas fait l'objet d'une transposition dans le droit interne</u>

# • CE, Ass., 30 octobre 1996, SA Cabinet Revert et Badelon

# « Le respect du droit communautaire ne s'épuise pas dans la seule <u>opération de transcription par le législateur ou le pouvoir réglementaire, fût-elle parfaitement conforme aux obligations substantielles de la directive ».</u>

L'obligation de résultat, concernant au premier chef l'instance de transposition, pèse également sur les autorités chargées de l'application. Le pouvoir réglementaire doit, néanmoins, s'abstenir d'adopter des mesures d'application d'une loi de transposition dès lors que les dispositions de celle-ci sont incompatibles avec le droit communautaire.

# • CE, Ass., 6 février 1998, Tête

La qualité des actes nationaux contestés n'est plus déterminante, le Conseil d'État n'hésite pas à déclarer inapplicable une loi incompatible avec le droit communautaire. Il sanctionne aussi la violation du droit communautaire qui trouve son siège dans des règles de nature jurisprudentielle.

# II. Le renvoi préjudiciel

# • CJCE, 8 avril 1976, Defrenne, aff. 43/75 (effets dans le temps - limites)

La Cour a admis de limiter les effets dans le temps de ses arrêts préjudiciels, en raison de "considérations impérieuses de sécurité juridique, tenant à l'ensemble des intérêts en jeu, tant publics que privés".

Cette jurisprudence permet de n'attribuer <u>qu'un effet ex nunc, à compter du prononcé de</u> <u>l'arrêt</u>, à une solution dont l'application rétroactive serait susceptible de porter gravement atteinte à des droits acquis ou à des intérêts essentiels.

## • CJCE, 27 mars 1986, Denkavit, aff. 61/79 (effets dans le temps)

La nature déclaratoire des jugements rendus sur renvoi préjudiciel implique logiquement qu'ils **produisent un effet ex tunc**.

Le juge considère que la norme est interprétée « telle qu'elle doit ou aurait du être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur'', ce qui suppose que les juridictions nationales appliquent cette règle "même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation ».

- CJCE, 6 octobre 1982, Cilfit, aff. 283/81 (obligation de renvoi préjudiciel et exceptions).
- Les juridictions qui jugent en dernier recours sont obligées d'envoyer une question préjudicielle en cas de doute sur l'interprétation d'une norme.

# Exceptions :

La première hypothèse de dispense de l'obligation du renvoi préjudiciel correspond à la situation dans laquelle il existe une <u>jurisprudence interprétative</u> de la Cour sur le point de droit en cause, quelle que soit la procédure juridictionnelle à l'occasion de laquelle cette interprétation a été délivrée et même à défaut d'une identité des parties.

La deuxième hypothèse d'atténuation de l'obligation de saisir cautionne, même si c'est sous une forme très encadrée, la théorie de <u>l'acte clair</u> : « l'application du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute possible ».

- Eléments à prendre en considération :

La Cour subordonne cette éventualité à trois conditions : le juge devra tenir compte des caractéristiques propres du droit de l'Union, et notamment de la spécificité des concepts et des principes qui informent l'ordre juridique de l'Union, des difficultés particulières de son interprétation, et notamment des différentes versions linguistiques des traités et du droit dérivé, ainsi que du risque de divergences de jurisprudence au sein de l'Union.

• CJCE, 11 juin 1987, Pretore du Salo, aff. 14/86

La Cour affirme « qu'un arrêt rendu à titre préjudiciel a pour objet de trancher une question de droit et qu'il lie le juge national quant à l'interprétation des dispositions et actes communautaires en cause ».

Ceci ne fait pas obstacle à ce que le juge destinataire de l'arrêt saisisse à nouveau la Cour, notamment s'il se heurte à des difficultés de compréhension ou d'application de sa décision ou pour lui soumettre de nouveaux éléments d'appréciation susceptibles de conduire la Cour à répondre différemment à une question déjà tranchée.

• CJCE, 22 octobre 1987, Foto-Frost, aff. 314/85 (QPJ en validité)

Les juridictions nationales sont soumises, y compris celles qui ne statuent pas en dernier ressort, sont obligées de saisir la Cour si elles ont un doute sur la validité d'une disposition de droit de l'Union.

• CJCE, 17 novembre 1997, Dorsch Consult, C-24-96 (entités considérées comme juridictions bénéficiant du droit d'envoyer une QPJ).

Les conseils des ordres professionnels statuant en matière disciplinaire, certaines commissions administratives chargées de missions juridictionnelles.

• CJCE, 6 décembre 2005, Gaston Schul, aff. C-461/03

La Cour dit pour droit que l'article 234, troisième alinéa, CE [devenu art. 267 TFUE, 3e alinéa] « impose à une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne de saisir la Cour de justice d'une question relative à la validité » d'un règlement (en l'occurrence), ceci « même lorsque la Cour a déjà déclaré invalides des dispositions correspondantes d'un règlement comparable ».

• CJUE 9 septembre 2015, X. et Van Dijk, aff. jtes C-72 et 197/14

La Cour souligne <u>qu'il revient à la seule juridiction nationale le soin d'apprécier si l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable et, en conséquence, de décider de s'abstenir de soumettre à la Cour une</u>

question d'interprétation du droit de l'Union qui a été soulevée devant elle et de la résoudre sous sa propre responsabilité.

Il en découle qu'il appartient aux seules juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne d'apprécier, sous leur propre responsabilité et de manière indépendante, si elles sont en présence d'un acte clair.

CJUE 9 septembre 2015, Ferreira da Silva e Brito e.a., aff. C160/14

Dans des circonstances marquées à la fois, relativement à un point de droit déterminé, « par des décisions divergentes d'instances juridictionnelles inférieures (...) et par des difficultés d'interprétation récurrentes (...) dans les différents États membres », une juridiction statuant en dernière instance « est tenue » de lui soumettre une demande de décision préjudicielle.

Cette obligation doit être exécutée en raison de l'existence de risques potentiels de divergences, tenant à la fois à des « difficultés d'interprétation récurrentes (...) dans les différents États membres » et à des « décisions divergentes d'instances juridictionnelles inférieures » de l'État concerné.

• CJUE, 27 février 2018, Western Sahara Campaign UK contre Commissioners for Her Majesty's Revenue, aff. C-266/16.

La Cour s'estime compétente non seulement pour interpréter les traités conclus par l'Union, mais aussi pour juger de la validité d'un accord international conclu par l'Union, que ce soit dans le cadre d'un recours en annulation dirigé contre l'acte de conclusion, ou d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité adressé par un juge national.